

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2024-02-DREAL

**DÉCISION DE BASCULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT EN PROCÉDURE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Société GOYARD

Commune de Saint-Pierre (39150)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 23 mars 2022, complétée les 8 septembre 2022 et 3 mai 2023, par la société GOYARD dont le siège social est situé Chaux des Prés 39150 Nanchez pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760-3), sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'avis en date du 29 août 2023 du service biodiversité eau patrimoine de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, consulté dans le cadre de cette demande d'enregistrement ;

Vu le courrier en date du 29 novembre 2023 du chef délégué de l'unité interdépartementale Jura Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, adressé à la société EO2 Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Vu le rapport du 4 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les caractéristiques du projet ont été examinées eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, notamment sur les caractéristiques et la localisation du projet et leurs impacts potentiels ;

Considérant que le projet susvisé est susceptible d'avoir un impact notable sur les espèces protégées potentiellement présentes sur le site ;

Considérant que dans cette zone, les impacts existants sur l'environnement et/ou la richesse, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles rendent nécessaire l'évaluation des impacts du projet afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifient par conséquent l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées ;

Considérant en particulier, les éléments suivants :

- les habitats présents sur l'emprise du projet peuvent constituer des milieux favorables pour les insectes, l'avifaune inféodée aux milieux semi-ouvert et ouvert et pour les reptiles (friches herbacées, formation arborescentes, zones minérales...);
- l'emprise du projet et ses abords immédiats recouvre plus d'une centaine d'espèces répertoriées, dont des espèces présentant des enjeux forts à très forts (principalement flore et invertébrés, dont le Fadet de la Mélique, l'Apollon...);

Considérant en particulier que l'analyse produite dans le dossier de demande d'enregistrement apparaît trop succincte au regard des enjeux potentiels vis-à-vis des espèces protégées ;

Considérant que le pétitionnaire demande l'aménagement des prescriptions générales de l'article 6 (distances d'éloignement de 10 m des stockages par rapport à la limite du site) définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 visé ci-dessus, applicable à son projet ;

Considérant que le pétitionnaire ne propose aucune mesure compensatoire à l'aménagement sollicité ;

Considérant que cet aménagement, par son importance (distance de 10 m visée ci-dessus non respectée sur un linéaire de plus de 200 m), rend nécessaire l'évaluation des impacts du projet afin de vérifier s'il est acceptable pour l'environnement et justifie également l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

Article 1

La demande d'enregistrement susvisée, déposée par la société GOYARD représentée par M. Michel Goyard, gérant, dont le siège social est situé Chaux des Prés 39150 Nanchez, doit être instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement.

A cette fin, la société GOYARD est invitée à compléter sa demande d'enregistrement par les pièces supplémentaires prévues aux articles R. 181-13 et suivants du code de l'environnement et notamment :

- l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-25 et définie à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 512-7-1 du code de l'environnement, le projet dont le basculement est justifié par les critères 1° et 3° est en effet soumis à évaluation environnementale.

Article 2

En application du L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société GOYARD.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pierre et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- la mairie de Saint-Pierre ;
- le département « biodiversité » du service « biodiversité, eau, patrimoine » de la DREAL BFC ;
- le service « eau, risques, environnement, forêt » de la direction départementale des territoires du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5/01/2024

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Serge CASTEL